

+ CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE

PLAN LOCAL D'URBANISME de la Métropole

6



ANNEXES

6



ANNEXES

6.9 / BOISEMENTS ET FÔRETS

6



ANNEXES

6.9.2 / REGLEMENTATION DE BOISEMENTS

6



ANNEXES

6.9.2 / REGLEMENTATION DE BOISEMENTS **COURNON-D'AUVERGNE**

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

S E R V I C E S D E L ' E T A T

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Commune de COURNON D'AUVERGNE

A R R E T E

portant réglementation des boisements

LE PREFET de la Région d'Auvergne
Préfet du Département du PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite

VU la loi n° 60-792 du 2 août 1960 relative au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements notamment l'article 21 qui a inséré au Titre 1er du Livre 1er du Code Rural un chapitre VI "Semis et plantations forestières" comportant l'article 52-1-1°,

VU le-dit article 52-1-1° du Code Rural modifié par la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 (article 26) qui donne pouvoir aux Préfets, dans certains départements, de définir des zones dans lesquelles les plantations et les semis d'essences forestières pourront être réglementés afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre, d'une part, les productions agricoles, et d'autre part, la forêt et les espaces de nature ou de loisirs en milieu rural,

VU la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier,

VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,

VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,

VU l'arrêté préfectoral en ⁵ date du 22 avril 1985 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1989 ayant constitué la Commission Communale d'Aménagement Foncier,

VU les propositions de la Commission Communale en date du 22 janvier 1986,

VU le dossier d'enquête ouvert du 17 mars au 17 avril 1986,

VU les décisions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 18 juin 1986 affichées en Mairie,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 26 octobre 1989,

VU la demande d'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 19 janvier 1990,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Il est institué sur le territoire remembré de la commune de
COURNON D'AUVERGNE
une réglementation des boisements dans les conditions prévues par l'article 52-1-1° du Code Rural et par le décret pris pour son application.

Cette réglementation ne s'applique qu'aux essences forestières énumérées au catalogue officiel des espèces, variétés hybrides d'arbres forestiers utilisés pour le reboisement ou pour les plantations d'alignement. Il est rappelé que ce catalogue figure actuellement en annexe à un arrêté ministériel du 19 décembre 1961 (Journal Officiel du 7 janvier 1962 -page 200) et qu'il comprend en sus des arbres forestiers indigènes ou habituellement utilisés dans les reboisements forestiers, les peupliers, noyers et chataigniers.

La réglementation ne s'applique pas aux parcs et jardins attenants à une habitation.

ARTICLE 2

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire remembré de la commune est divisé en deux zones :

- une zone à boisement interdit puis réglementé ;
- une zone à boisement libre.

Ces zones figurent sur les plans au 1/5000e de la zone remembrée de la commune annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

La zone à boisement interdit puis réglementé s'étend sur les parcelles figurant sur le plan joint au présent arrêté ainsi que :

- sur une bande de 4 m située au delà de ces parcelles,
- sur une bande de 2 m de part et d'autre de l'emprise des chemins.

Dans cette zone tous semis et plantations sont interdits pendant une durée de six ans à compter de la signature du présent arrêté. Au delà de cette durée de six ans, dans cette même zone, tous semis et plantations sont réglementés, c'est-à-dire que leur réalisation est subordonnée à l'absence d'opposition du Préfet qui aura la faculté de les interdire. A cette fin, le propriétaire adressera au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, une demande (accompagnée d'un extrait du plan cadastral) en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature des travaux projetés, et le cas échéant, les essences qu'il compte utiliser.

ARTICLE 4

La zone à boisement libre s'étend sur toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans la zone définie à l'article 3.

ARTICLE 5

Les contrevenants aux dispositions prévues par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article 52-1-1° du Code Rural et le décret susvisé n° 86-1420 du 31 décembre 1986.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de CURNON D'AUVERGNE,
Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché en Mairie ainsi que le plan des zones délimitées.

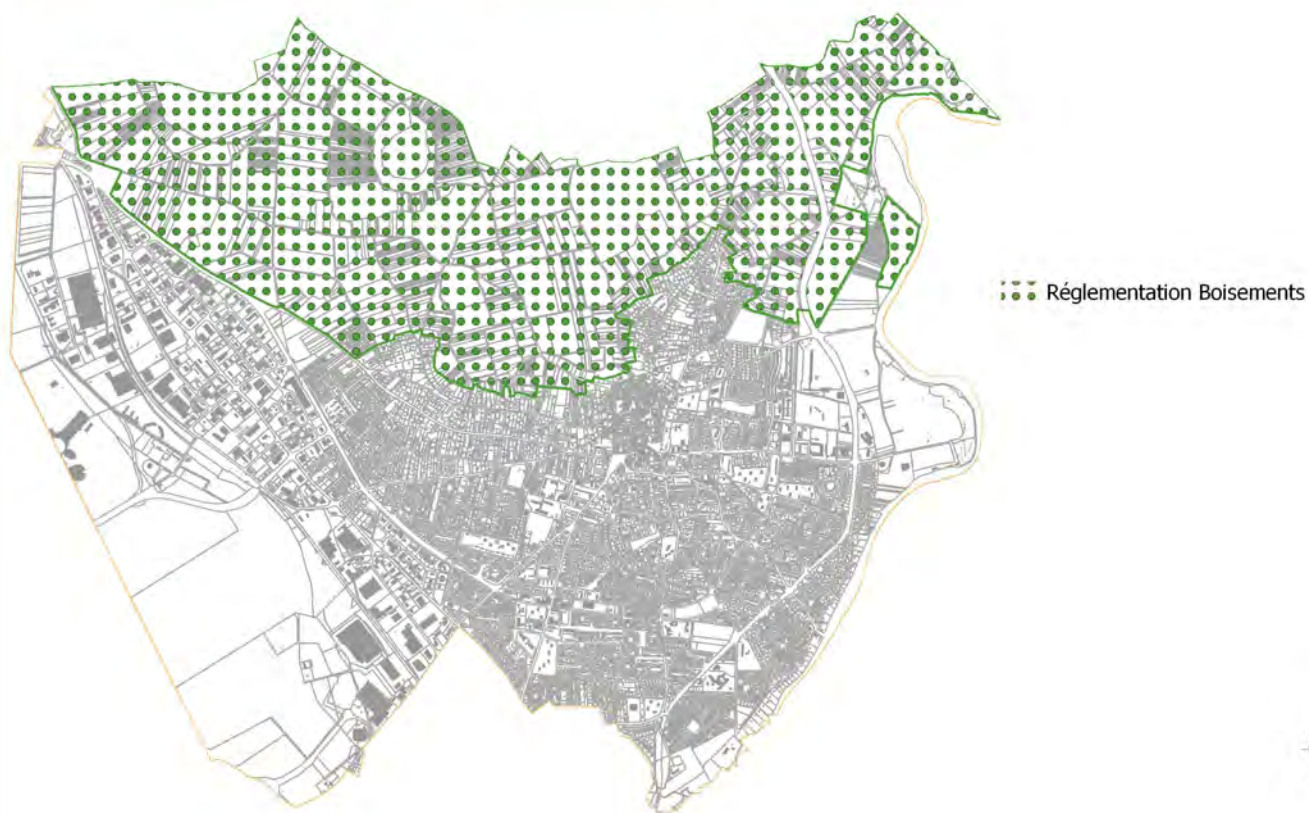
LEMPDES, le 1er février 1990

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,



Annexe 4 : Réglementation des boisements et domaine forestier

PLU Cournon - d'Auvergne



6



ANNEXES

6.9.2 / REGLEMENTATION DE BOISEMENTS **GERZAT**

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU PUY DE DOME

Réglementation des boisements

Commune de GERZAT

A R R E T E

portant réglementation des boisements

MM/SM

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE

PREFET DU PUY DE DOME

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 60-792 du 2 août 1960 relative au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements notamment l'article 21 qui a inséré au Titre 1er du Livre 1er du Code Rural un chapitre V-1 : "Semis et plantations forestières" comportant l'article 52-1 ;

VU ledit article 52-1 du Code Rural modifié par la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 (article 26) qui donne pouvoir aux Préfets, dans certains départements, de définir des zones dans lesquelles les plantations et les semis d'essences forestières pourront être réglementés afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre, d'une part, les productions agricoles, et d'autre part, la forêt et les espaces de nature de loisirs en milieu rural ;

VU le décret 61-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU le décret 61-603 du 13 juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret du 13 avril 1962 déterminant une première liste de départements dont le PUY-de-DOME dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains boisements ou plantations d'essences forestières ;

VU le décret n° 73-613 du 5 juillet 1973 pris pour l'application des articles 52-1, 52-2 et 52-3 du Code Rural et notamment des articles 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975 portant modification de certaines dispositions du Livre 1er du Code Rural relatives au remembrement des exploitations rurales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19.10.1973
constitué une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement
dans la commune

VU le plan de la zone remembrée sur le territoire de la Commune

VU les propositions de la Commission Communale en date du 18 juin 1975

VU le dossier d'enquête ouvert sur ces propositions du 7 juillet 1975
10
au 7 août 1975

VU les décisions de la commission communale en date du 24 septembre 1975
affichées en mairie.

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 29 novembre 1977
VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière
en date du 2 décembre 1977
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Réorganisation
Foncière et de Remembrement en date du 20 février 1976 et 13 juillet 1977

A R R E T E

ARTICLE 1er

Il est institué sur le territoire remembré de la commune de GERZAT
une réglementation des boisements dans les conditions prévues par l'article 52-1
du Code Rural et par les décrets susvisés pris pour leur application.

Cette réglementation ne s'applique qu'aux essences forestières énumérées
au catalogue officiel des espèces, variétés hybrides d'arbres forestiers utilisés
pour le reboisement ou pour les plantations d'alignement. Il est rappelé que ce
catalogue figure actuellement en annexe à un arrêté ministériel du 19 décembre 1961
(Journal Officiel du 7 janvier 1962 page 200) et qu'il comprend en sus des arbres
forestiers indigènes ou habituellement utilisés dans les reboisements forestiers,
les peupliers, ~~noyers~~ et châtaigniers.

La réglementation ne s'applique pas aux parcs ou jardins attenants
à une habitation.

ARTICLE 2

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire remembré
de la Commune est divisé en deux zones :

- une zone à boisement libre ;
- une zone à boisement interdit, puis réglementé.

Ces zones figurent sur les plans de la zone remembrée de la commune
au 1/5000e annexés au présent arrêté, les originaux sont déposés au secrétariat de
la Commission Communale de Remembrement et de Réorganisation Foncière à la
Direction Départementale de l'Agriculture à Clermont-Ferrand.

ARTICLE 3

A l'intérieur de la zone à boisement libre les propriétaires peuvent
effectuer des boisements à leur gré à condition de respecter les dispositions
particulières suivantes : les règles fixées par le Code Civil, (soit à défaut
de règlements et usages locaux) à une distance minimale de 2 m. de la ligne
séparative des propriétés pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 m.
et à une distance minimale de 0,5 m pour les autres plantations.

ARTICLE 4

*

Dans la zone à boisement interdit tous semis et plantations sont interdits pendant une durée de quatre ans à compter de la signature du présent arrêté. Au delà de cette durée de quatre ans dans cette même zone, tous semis et plantations sont réglementés, c'est-à-dire que leur réalisation est subordonnée à l'absence d'opposition du Préfet qui aura la faculté de les interdire. A cette fin le propriétaire adressera au Préfet par l'intermédiaire du Maire, une demande (accompagnée d'un extrait du plan cadastral) en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature des travaux projetés et, le cas échéant les essences qu'il compte utiliser.* A l'exception du noyer et du peuplier qui lui est autorisé en une seule ligne à 2 m du bord des chemins, à 6 m du bord des fossés et à 10 m des fonds voisins.

ARTICLE 5

Les contrevenants aux dispositions d'interdiction de certains boisements prévues par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article 52-1 du Code Rural et le décret susvisé n° 61-603 du 13 juin 1961. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements irréguliers.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général
Monsieur le Maire de Gerzat
Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché en Mairie de GERZAT ainsi que le plan des zones délimitées.



CLERMONT FERRAND, le

1 AOUT 1973

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jacques POYER

6



ANNEXES

6.9.2 / REGLEMENTATION DE BOISEMENTS **ORCINES**

DEPARTEMENT du PUY-de-DÔME
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 10 septembre 2018

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Forêt, Agriculture

Réglementation des boisements sur la commune d'Orcines

N° 4.19 du bordereau

Séance présidée par Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL
Président du Conseil départemental

Etaient présents :

M. Jean-Yves GOUTTEBEL, M. Alexandre POURCHON, Mme Pierrette DAFFIX-RAY, M. Serge PICHOT, Mme Sylvie MAISONNET, M. Gérard BETENFELD, Mme Dominique GIRON, M. Olivier CHAMBON, Mme Elisabeth CROZET, M. Bernard SAUVADE, Mme Dominique BRIAT, M. Gérard COURTADON, Mme Nicole ESBELIN, M. Laurent DUMAS, M. Damien BALDY, Mme Valérie BERNARD, M. Claude BOILON, M. Grégory BONNET, Mme Martine BONY, Mme Jocelyne BOUQUET, Mme Annie CHEVALDONNE, M. Jean-Luc COUPAT, Mme Catherine CUZIN, M. Jean-Paul CUZIN, Mme Caroline DALET, Mme Jeanne ESPINASSE, Mme Manuela FERREIRA DE SOUSA, Mme Stéphanie FLORI-DUTOIR, M. Lionel GAY, M. Eric GOLD, Mme Emilie GUEDOUAH-VALLEE, Mme Anne-Marie MALTRAIT, Mme Audrey MANUBY, Mme Marie-Anne MARCHIS, M. Florent MONEYRON, M. Lionel MULLER, M. Jean-Philippe PERRET, M. Gilles PÉTEL, Mme Anne-Marie PICARD, M. Jean PONSONNAILLE, Mme Valérie PRUNIER, Mme Clémentine RAINEAU, Mme Monique ROUGIER, M. Michel SAUVADE, Mme Elise SERIN, Mme Bernadette TROQUET.

Absents ou excusés :

M. Bertrand BARRAUD, Mme Colette BETHUNE, M. Jean-Marc BOYER, Mme Nathalie CARDONA, M. Lionel CHAUVIN, M. Pierre DANIEL, Mme Nadine DÉAT, M. Antoine DESFORGES, Mme Jocelyne GLACE-LE-GARS, M. Jacky GRAND, M. Flavien NEUVY, M. Bertrand PASCUTO, Mme Monique POUILLE, M. Patrick RAYNAUD, M. Pierre RIOL, Mme Eléonore SZCZEPANIAK.

Agissant conformément à la délégation de compétence qui lui a été donnée par le Conseil départemental, lors de sa réunion du 3 avril 2015, en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 126-1, L. 126-2 et R. 126-1 à R. 126-11 du code rural relatifs aux interdictions et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

Vu la délibération n° 8.03 du Conseil général en date du 24 octobre 2006 permettant de réglementer les boisements dans le département du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 4 février 2016, constituant une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les communes d'Orcines et de Ceyssat,

Vu le projet de réglementation des boisements élaboré par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 13 juillet 2017,

Vu les pièces de l'enquête publique ouverte du 19 septembre au 19 octobre 2017,

Vu le rapport de Monsieur Henry Perraud, Commissaire-Enquêteur,

Vu l'avis du Conseil municipal d'Orcines en date du 13 juin 2018,

Vu l'absence d'avis de Clermont Auvergne Métropole,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 19 mars 2018,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 16 mai 2018,

Vu la délégation donnée à la Commission permanente du Conseil départemental pour toute décision, en cours d'année, concernant l'affectation des crédits votés au budget départemental,



LE PRÉSIDENT AYANT PRÉALABLEMENT**EXPOSÉ**

A la demande du Conseil municipal d'Orcines, le Conseil départemental a établi une nouvelle réglementation des boisements sur cette commune.

Le projet de réglementation des boisements a été soumis à une enquête publique du 19 septembre au 19 octobre 2017.

La Chambre d'Agriculture et la communes d'Orcines ont émis un avis favorable, le CRPF un avis défavorable sur le projet de réglementation des boisements d'Orcines.

Sur proposition du Vice-Président délégué du Conseil départemental en charge de l'aménagement du territoire,

Après en avoir délibéré, le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

DECIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **de rendre** applicable la nouvelle réglementation des boisements sur la commune d'Orcines conformément aux plans et aux nouvelles dispositions exposées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° le

Publication le

Notification le

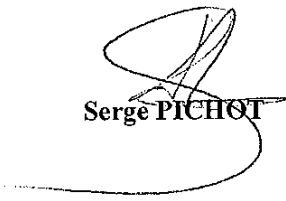
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE

Clermont-Ferrand, le

P/le Président du Conseil départemental,

Signé : Serge PICHOT

Par délégation du Président,
Le Vice-Président du Conseil départemental,


Serge PICHOT

**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU
REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR DE CHACUN DES
PERIMETRES**

COMMUNE D'ORCINES

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillues, résineuses) utilisées pour les plantations ou replantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les vergers,
- les châtaigniers et les noyers à vocation fruitière, dans la limite de 70 tiges à l'hectare,
- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,
- les haies constituées d'un alignement de feuillus (voire de résineux pour les haies pare-neige), les alignements d'arbres et les arbres isolés (dans la limite de 20 par hectare), pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales et répondant aux objectifs suivants :
 - régulation hydrique,
 - protection des sols contre l'érosion,
 - restauration de montagne,
 - protection de la ressource en eau,
 - protection de la faune,
 - lutte contre les congères, etc.

La réglementation des boisements ne s'applique pas aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Les plantations d'arbres de Noël échappent à la réglementation des boisements mais restent soumises à déclaration conformément au décret du 23 mars 2003.

Les déclarations sont à déposer contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

**Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Direction Générale de l'Aménagement et du Développement
Direction de l'Aménagement des Territoires
Hôtel du Département
24 rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1**

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en trois périmètres et trois sous-périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/5000^{ème}.

- un périmètre à boisement interdit,
 - un sous-périmètre interdit après coupe rase,
- un périmètre à boisement réglementé,
 - un sous-périmètre réglementé après coupe rase,
- un périmètre à boisement libre,
 - un sous-périmètre à reconquérir.

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Dans ce périmètre, tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits pendant une durée de 10 ans.

Au-delà de cette durée de 10 ans, le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé (sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation).

Article 4 - Sous-périmètre à boisement interdit après coupe rase

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations d'essences forestières sont interdits pendant une durée de 10 ans. Au-delà de cette durée, ce sous-périmètre devient « réglementé après coupe rase ».

Article 5 - Périmètre à boisement réglementé

8 parcelles non boisées actuellement ont été classées en périmètre à boisement réglementé pour les objectifs suivants :

F	470	Interdiction de planter des persistants
F	473	Interdiction de planter des persistants
F	476	Interdiction de planter des persistants
F	1101	Interdiction de planter des persistants
F	1102	Interdiction de planter des persistants
F	1103	Interdiction de planter des persistants
F	1104	Interdiction de planter des persistants
F	1105	Interdiction de planter des persistants

94 parcelles ou parties de parcelles boisées ont été classées en périmètre réglementé après coupe rase, pour les objectifs suivants :

B	41	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	42	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	43	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	44	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	47	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	48	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	51	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	52	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides

B	53	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	54	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	55	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	58	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	59	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	60	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	61	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	63	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	64	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	65	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	95	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	96	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	97	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	98	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	99	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	100	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	101	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
B	623	Interdiction de planter des persistants
B	624	Interdiction de planter des persistants
B	638	Interdiction de planter des persistants
B	639	Interdiction de planter des persistants
B	1038	Interdiction de planter des persistants
B	1039	Interdiction de planter des persistants
B	1042	Interdiction de planter des persistants
B	1043	Interdiction de planter des persistants
B	1053	Interdiction de planter des persistants
B	1059	Maintien de vues ouvertes depuis l'espace public
B	1061	Maintien de vues ouvertes depuis l'espace public
B	1069	Maintien de vues ouvertes depuis l'espace public
B	1919	Interdiction de planter des persistants
B	1923	Interdiction de planter des persistants
E	1142	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1143	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1144	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1150	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1151	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1154	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1155	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1156	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1157	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1158	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1159	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides

E	1160	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1161	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1166	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1167	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1168	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1169	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1170	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1171	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1172	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1173	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1174	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1175	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
E	1194	Interdiction de planter des essences non adaptées aux milieux humides
G	674	Interdiction de planter des persistants
G	675	Interdiction de planter des persistants
G	676	Interdiction de planter des persistants
G	678	Interdiction de planter des persistants
G	679	Interdiction de planter des persistants
G	690	Interdiction de planter des persistants
G	1065	Interdiction de planter des persistants
G	1066	Interdiction de planter des persistants
AB	272	Interdiction de planter des persistants
AB	273	Interdiction de planter des persistants
AN	91	Interdiction de planter des persistants
AN	92	Interdiction de planter des persistants
AN	103	Interdiction de planter des persistants
AN	104	Interdiction de planter des persistants
AN	105	Interdiction de planter des persistants
AN	108	Interdiction de planter des persistants
AN	109	Interdiction de planter des persistants
AN	110	Interdiction de planter des persistants
AP	437	Interdictions de planter des essences non adaptées aux bords de cours d'eau
AP	438	Interdictions de planter des essences non adaptées aux bords de cours d'eau
AP	446	Interdictions de planter des essences non adaptées aux bords de cours d'eau
AP	447	Interdictions de planter des essences non adaptées aux bords de cours d'eau
AP	491	Interdictions de planter des essences non adaptées aux bords de cours d'eau
AP	641	Interdictions de planter des essences non adaptées aux bords de cours d'eau
AP	643	Interdictions de planter des essences non adaptées aux bords de cours d'eau
AP	768	Interdictions de planter des essences non adaptées aux bords de cours d'eau
AP	770	Interdictions de planter des essences non adaptées aux bords de cours d'eau
AP	771	Interdictions de planter des essences non adaptées aux bords de cours d'eau

AP	772	Interdictions de planter des essences non adaptées aux bords de cours d'eau
AP	833	Interdictions de planter des essences non adaptées aux bords de cours d'eau

Distances de recul :

En périmètre réglementé, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la distance de recul de toute plantation est portée à 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés,
- la distance de recul de toute plantation est portée à 3 mètres par rapport à l'emprise des routes nationales et départementales et des chemins communaux et ruraux ; il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus),
- la distance de recul de toute plantation (à l'exception de la reconstitution de la ripisylve*) est portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux.
- la distance de recul de toute plantation sera comprise entre 50 et 150 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages.

Choix des essences :

Pour toutes les parcelles situées en bord de cours d'eau, une distance de recul de 6 mètres est obligatoire. Sur cette bande entre le cours d'eau et la plantation, le propriétaire peut créer une ripisylve*.

*La ripisylve est un boisement linéaire le long d'un cours d'eau qui est constituée de végétations herbacées, arbustives et arborescentes. Ce boisement répond notamment aux objectifs de protection des sols contre l'érosion, de régulation hydrique, de protection de la ressource en eau et de protection de la faune.

Les essences suivantes sont **conseillées pour créer une ripisylve** :

- Essences feuillues arbustives à favoriser : Saule arbustif, Noisetier, Sureau noir, Prunellier, Aubépine, Bourdaine, Sorbier des oiseleurs, Cornouiller sanguin, Fusain d'Europe, Viorne obier...
- Essences feuillues arborescentes à favoriser : Aulne glutineux, Frêne commun, Saule blanc, Hêtre, Érable sycomore, Orme champêtre, Chêne pédonculé, Charme, Merisier, Érable champêtre...

En zone humide, des essences ne provoquant pas d'assèchement seront utilisées.

Les essences forestières pouvant provoquer des désordres écologiques (Érable negundo, Robinier faux-acacia,) sont interdites sur ces parcelles et les plantations de peupliers déconseillées.

Article 6 - Périmètre à boisement libre

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations des fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir : deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Article 7 – Sous-périmètre à reconquérir pour l'agriculture

Une partie de périmètre à boisement libre est classée en sous-périmètre à reconquérir. Il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture. Ces parcelles, une fois déboisées, pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements.

Ce sous-périmètre n'a pas de valeur réglementaire, mais il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole et paysagère et favorise les échanges.

Article 8 – Obligations déclaratives

Les déclarations de boisements doivent comporter :

- la désignation cadastrale des parcelles concernées (joindre un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),
- la nature sommaire des travaux projetés (dont la surface à boiser),
- les essences prévues,

et être déposées contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
DGAD – DAT
Hôtel du Département
24 rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

qui dispose d'un délai de trois mois pour notifier au demandeur sa décision. Passé ce délai et sans réponse négative, la demande sera considérée comme acceptée.

Les motifs de refus sont :

- 1) Le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations.
- 2) Les préjudices que les boisements envisagés apporteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public.
- 3) Les difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier.
- 4) Les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages attesté notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification.
- 5) Les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau telle que définie par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Durée des autorisations et interdictions :

Cette durée est fixée à trois ans. A l'issue de ce délai, une nouvelle demande pourra être présentée au Conseil départemental.

Article 9 – Entretien des terrains interdits de boisement

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L. 151-36 du code rural.

Article 10 – Parcelles boisées situées en bord de cours d'eau

Sur les parcelles déjà boisées se situant en bord de cours d'eau, il est conseillé de :

- couper les résineux situés en bordure de berges dans une largeur d'au moins 6 mètres,
- ne pas faire de dessouchage le long des berges dans une largeur d'au moins 6 mètres, pour le maintien des berges,
- favoriser dans tous les cas une plantation d'essences feuillues ou une régénération naturelle.

Article 11 - Infractions

Les contrevenants aux dispositions prévues par la présente délibération sont passibles des sanctions prévues par les articles L. 126-1, R. 126-9 et R. 126-10 du code rural. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements ou reboisements irréguliers.

6



ANNEXES

6.9.2 / REGLEMENTATION DE BOISEMENTS **PÉRIGNAT-LÈS-SARLIÈVE**

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Réglementation des boisements

Commune PERIGNAT-LES-SARLIEVES

A R R E T E

portant réglementation des boisements

MM/JC

LE PREFET DE LA REGION D'AUVERGNE

PREFET DU PUY-DE-DOME

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 60-792 du 2 Août 1960 relative au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements notamment l'article 21 qui a inséré au Titre Ier du Livre 1er du Code Rural un chapitre V-1 : "Semis et plantations forestières" comportant l'article 52-1 ;

VU ledit article 52-1 du Code Rural modifié par la loi n° 71-384 du 22 Mai 1971 (article 26) qui donne pouvoir aux Préfets, dans certains départements, de définir des zones dans lesquelles les plantations et les semis d'essences forestières pourront être réglementés afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre, d'une part, les productions agricoles, et d'autre part, la forêt et les espaces de nature de loisirs en milieu rural ;

VU le décret 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU le décret 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret du 13 Avril 1962 déterminant une première liste de départements dont le PUY-DE-DOME dans les-quels peuvent être interdits ou réglementés certains boisements ou plantations d'essences forestières ;

VU le décret n° 73-613 du 5 Juillet 1973 pris pour l'application des articles 52-1, 52-2 et 52-3 du Code Rural, et notamment des articles 1, 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 75-621 du 11 Juillet 1975 portant modifications de certaines dispositions du Livre 1er du Code Rural relatives au remembrement des exploitations rurales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 Janvier 1982 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er Juin 1976 ayant constitué une Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

VU le plan de la zone remembrée sur le territoire de la Commune de
PERIGNAT-LES-SARLIEVES

VU les propositions de la Commission Communale en date du 11 Juillet 1979 ;

... / ...

VU le dossier d'enquête ouvert sur ces propositions du 29 Juillet 1979
au 28 Août 1979

VU qu'il n'a été présenté aucune réclamation lors de l'enquête ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 3 Février 1982 ;

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière
en date du 10 Février 1982 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement
Foncier en date du 20 Mars 1980 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Il est institué sur le territoire remembré de la commune de
PERIGNAT-LES-SARLIEVES
une réglementation des boisements dans les conditions prévues par l'article
52-1 du Code Rural et par les décrets susvisés pris pour leur application.

Cette réglementation ne s'applique qu'aux essences forestières
énumérées au catalogue officiel des espèces, variétés hybrides d'arbres
forestiers utilisés pour le reboisement ou pour les plantations d'alignement.
Il est rappelé que ce catalogue figure actuellement en annexe à un arrêté
ministériel du 19 Décembre 1961 (Journal Officiel du 7 Janvier 1962 page 200)
et qu'il comprend en sus des arbres forestiers indigènes ou habituellement
utilisés dans les reboisements forestiers, les peupliers, noyers et
châtaigniers.

La réglementation ne s'applique pas aux parcs ou jardins attenants
à une habitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire
remembré de la commune est divisé en deux zones :

- une zone à boisement libre ;
- une zone à boisement interdit, puis réglementé.

Ces zones figurent sur les plans de la zone remembrée de la
commune au 1/5000e annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

A l'intérieur de la zone à boisement libre les propriétaires
peuvent effectuer des boisements à leur gré à condition de respecter
les distances fixées par l'article 671 du Code Civil, à savoir :

- une distance de 2 m de la ligne séparative des propriétés
pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 m et,
- une distance de 0,5 m pour les autres plantations.

ARTICLE 4 :

Dans la zone à boisement interdit, tous semis et plantations sont interdits pendant une durée de quatre ans à compter de la signature du présent arrêté. Au delà de cette durée de quatre ans dans cette même zone, tous semis et plantations sont réglementés, c'est-à-dire que leur réalisation est subordonnée à l'absence d'opposition du Préfet qui aura la faculté de les interdire. A cette fin, le propriétaire adressera au Préfet par l'intermédiaire du Maire, une demande (accompagnée d'un extrait du plan cadastral) en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature des travaux projetés et, le cas échéant les essences qu'il compte utiliser.

ARTICLE 5 :

Les contrevenants aux dispositions d'interdiction de certains boisements prévues par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article 52-1 du Code Rural et le décret susvisé n° 61-603 du 13 Juin 1961. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements irréguliers.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général
Monsieur le Maire de PERIGNAT-LES-SARLIEVES
Monsieur l'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché en Mairie
de PERIGNAT-LES-SARLIEVES ainsi que le plan des zones délimitées.

CLERMONT-FERRAND, le 05 MARS 1982

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Agriculture,



6



ANNEXES

6.9.2 / REGLEMENTATION DE BOISEMENTS **SAINT-GENÈS-CHAMPANELLE**

République Française

DEPARTEMENT du PUY-de-DÔME

DÉLIBÉRATION de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL

SEANCE du LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024

INNOVATIONS TERRITORIALES, TRANSITION ECOLOGIQUE, ENVIRONNEMENT ET
AGRICULTURE

Divers agriculture et forêt

**Réglementation des boisements sur les communes d'Aydat, Cournols, Olloix, Saint-Genès-
 Champanelle, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin et Saulzet-le-Froid**

N° 5.91

Séance présidée par Monsieur Lionel CHAUVIN
Président du Conseil départemental

Etaient présent(e)s :

M. Bertrand BARRAUD, Mme Célia BERNARD, Mme Valérie BERNARD, M. Fabien BESSEYRE, Mme Colette BETHUNE, M. Grégory BONNET, Mme Martine BONY, Mme Hélène BOUDON, M. Jean-Marc BOYER, Mme Dominique BRIAT, Mme Aude BURIAS, M. Olivier CHAMBON, M. Lionel CHAUVIN, M. Gérard COURTADON, Mme Elisabeth CROZET, M. Jean-Paul CUZIN, M. Cédric DAUDUIT, M. Joël-Michel DERRÉ, M. Eric DUBOURGNOUX, Mme Jeanne ESPINASSE, Mme Manuela FERREIRA DE SOUSA, Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, M. Sébastien GALPIER, M. Jérôme GAUMET, M. Lionel GAY, Mme Jocelyne GLACE LE GARS, M. Eric GOLD, M. Jacky GRAND, Mme Emilie GUÉDOUAH VALLÉE, Mme Sylviane KHEMISTI, Mme Sylvie LEGER, Mme Jocelyne LELONG, M. Jean-Pierre LUNOT, M. Fabrice MAGNET, Mme Sylvie MAISONNET, Mme Anne-Marie MALTRAIT, Mme Audrey MANUBY, Mme Marie-Anne MARCHIS, Mme Corinne MIELVAQUE, Mme Karina MONNET, M. Flavien NEUVY, Mme Valérie PASSARIEU, M. Jean-Philippe PERRET, Mme Catherine PHAM, Mme Anne-Marie PICARD, Mme Valérie PRUNIER, Mme Clémentine RAINEAU, M. Patrick RAYNAUD, M. Pierre RIOL, M. Cédric ROUGHEOL, M. Michel SAUVADE, M. Karim SRIKAH, Mme Eléonore SZCZEPANIAK, Mme Isabelle VALLEE, M. Rémi VEYSSIERE, Mme Alexandra VIRLOGEUX.

Absent(e)s ou excusé(e)s :

M. Damien BALDY (pouvoir donné à M. Karim SRIKAH), Mme Pascale BRUN (pouvoir donné à M. Cédric ROUGHEOL), M. Antoine DESFORGES (pouvoir donné à Mme Elisabeth CROZET), M. Gilles PÉTEL (pouvoir donné à Mme Valérie BERNARD), M. Serge PICHOT (pouvoir donné à Mme Emilie GUÉDOUAH VALLÉE), M. Hervé PRONONCE (pouvoir donné à Mme Corinne MIELVAQUE).

Agissant conformément à la délégation de compétence qui lui a été donnée par le Conseil départemental, lors de sa réunion du 23 juillet 2021, en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 126-1, L. 126-2 et R. 126-1 à R. 126-11 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux interdictions et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

Vu la délibération n° 8.03 du Conseil départemental en date du 24 octobre 2006 permettant de réglementer les boisements dans le département du Puy-de-Dôme,

Vu la délibération n° 5.32 du Conseil départemental en date du 13 décembre 2022 portant modification des dispositions réglementaires applicables à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 02 décembre 2019 instituant une commission intercommunale d'aménagement foncier sur les communes d'Aydat, Cournols, Olloix, Saint-Genès-Champanelle, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin et Saulzet-le-Froid,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 avril 2021, constituant une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les communes d'Aydat, Cournols, Olloix, Saint-Genès-Champanelle, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin et Saulzet-le-Froid,

Vu le projet de réglementation des boisements élaboré par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 29 novembre 2023,

Vu les pièces de l'enquête publique ouverte du 18 janvier 2024 au 19 février 2024,

Vu le rapport de Monsieur Bernard CHAUSSADE, Commissaire Enquêteur,

Vu l'avis du Conseil municipal d'Aydat en date du 17 juin 2024,

Vu l'avis tacite du Conseil municipal de Cournols,

Vu l'avis du Conseil municipal d'Olloix en date du 23 mai 2024,

Vu l'avis du Conseil municipal de Saint-Genès-Champanelle en date du 02 juillet 2024,

Vu l'avis du Conseil municipal de Saint-Sandoux en date du 28 mai 2024,

Vu l'avis du Conseil municipal de Saint-Saturnin en date du 15 mai 2024,

Vu l'avis du Conseil municipal de Saulzet-le-Froid en date du 26 avril 2024,

Vu l'avis tacite de la Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme,

Vu l'avis de la Communauté de communes Dômes Sancy Artense en date du 17 mai 2024,

Vu l'avis tacite de la Communauté de communes Mond'Arverne Communauté,

Vu l'avis de Clermont Auvergne Métropole en date du 28 juin 2024,

Vu l'avis tacite du Centre National de la Propriété Forestière,

Vu la délégation donnée à la Commission permanente du Conseil départemental pour toute décision, en cours d'année, concernant l'affectation des crédits votés au budget départemental,

LE PRÉSIDENT AYANT PRÉALABLEMENT

EXPOSÉ

Le Département est pleinement compétent pour la mise en œuvre de réglementations des boisements en vertu de la loi sur le développement des territoires ruraux. La réglementation des boisements permet de maîtriser l'extension des boisements sur les territoires. L'objectif est d'assurer une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces habités et d'assurer la préservation des milieux naturels ou des paysages remarquables.

A la demande des Conseils municipaux des communes d'Aydat, Cournols, Olloix, Saint-Genès-Champanelle, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin et Saulzet-le-Froid, le Conseil départemental a mis en œuvre une révision des réglementations des boisements sur ce territoire. Les réglementations précédentes dataient de 1979 pour les commune d'Olloix, Saint-Saturnin et Saulzet-le-Froid, 1980 pour la commune de Cournols, 1986 pour la commune de Saint-Genès-Champanelle, 1997 pour la commune d'Aydat alors que la commune de Saint-Sandoux ne disposait pas d'une réglementation des boisements.

Conformément au Code rural et de la pêche maritime, une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) a été chargée, par délibération en date du 02 décembre 2019, de proposer des périmètres et des mesures de restrictions afin de renouveler la réglementation. Après concertation, la CIAF a établi un projet de réglementation pour ce territoire.

Elle s'est appuyée pour cela sur la définition de zonages réglementant les semis, plantations ou replantations d'essences forestières. Le projet de zonage s'établit de la manière suivante :

Commune	Taux de Boisement	Boisement interdit	Boisement interdit après coupe rase	Boisement réglementé	Boisement réglementé après coupe rase	Boisement libre	Boisement libre à reconquérir
Aydat	42,82%	2952,1 ha 60,7%	7,6 ha 0,2%	4,6 ha 0,1%	44,1 ha 0,9%	1841,5 ha 37,9%	10,3 ha 0,2%
Cournols	29,77%	727,5 ha 69,5%	0 ha 0,0%	0 ha 0,0%	9,4 ha 0,2%	272,7 ha 30,3%	0 ha 0,0%
Olloix	27,25%	874,1 ha 75,6%	0 ha 0,0%	0 ha 0,0%	9,4 ha 0,8%	272,7 ha 23,6%	0 ha 0,0%
Saint-Genès-Champanelle	43,81%	2929,6 ha 58,16%	34,9 ha 0,7%	9,2 ha 0,2%	28 ha 0,6%	1951 ha 38,7%	84,6 ha 1,7%
Saint-Sandoux	31,47%	585,4 ha 61,88%	1 ha 0,1%	6,2 ha 0,7%	8,2 ha 0,9%	344,7 ha 36,4%	0,6 ha 0,1%
Saint-Saturnin	45,02%	888,1 ha 55,3%	0 ha 0,0%	5,4 ha 0,3%	9,3 ha 0,6%	702,4 ha 43,7%	1,9 ha 0,1%
Saulzet-le-Froid	32,08%	1743,3 ha 64,3%	2,9 ha 0,1%	26,1 ha 1,0%	4,9 ha 0,2%	931 ha 34,3%	3,2 ha 0,1%
Total		10 700,3 ha 61,6%	46,4 ha 0,3%	51,5 ha 0,3%	105,5 ha 0,6%	6 360,2 ha 36,6%	100,6 ha 0,6%

Au niveau de ce territoire, le projet de réglementation permet de maintenir à la disposition de l'agriculture les terres qui contribuent au meilleur équilibre économique des exploitations en les classant en périmètre interdit.

Ce taux de boisement interdit représente plus de 75 % de la surface pour la commune d'Olloix où la surface boisée représente environ ¼ du territoire communal. Ce taux oscille entre 60 % et 70 % pour les communes d'Aydat, Cournols, Saint-Genès Champanelle, Saint-Sandoux et Saulzet-le-Froid dont le taux de boisement est compris entre 30 % et 42 %. Enfin, ce taux diminue à 55 % sur la commune de Saint-Saturnin qui dispose d'une superficie boisée de 45 %.

La réglementation des boisements permet, au détriment des surfaces forestières, la mise en culture de nouvelle surface ou l'interdiction de boisement de certaines parcelles en début d'enfrichement. Le projet pourra permettre la conversion de 46 hectares de forêt vers une utilisation agricole de manière réglementaire et 100 hectares de manière incitative grâce au périmètre libre à reconquérir. Le projet de réglementation permet également de maintenir les paysages ouverts sur le plateau des Dômes sur lequel s'élève l'alignement volcanique de la Chaîne des Puys.

Le projet permet également d'imposer des distances de recul et de contrôler les essences sur les habitats forestiers d'intérêt écologique ou paysager grâce au périmètre réglementé. Ce périmètre peut représenter jusqu'à 1,2 % de la surface (commune de Saint-Sandoux).

Le projet de réglementation des boisements a été soumis à une enquête publique du 18 janvier 2024 au 19 février 2024.

Conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, le projet a également été transmis pour avis aux Conseils municipaux des communes d'Aydat, Cournols, Olloix, Saint-Genès-Champanelle, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin et Saulzet-le-Froid, aux Conseils communautaires des Communautés de communes Dômes Sancy Artense et Mond'Arverne, au Conseil métropolitain de Clermont Auvergne Métropole, au Centre National de la Propriété Forestière et à la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme.

Les Conseils municipaux des communes d'Aydat, Olloix, Saint-Genès-Champanelle, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin et Saulzet-le-Froid ainsi que la Communauté de communes Dômes Sancy Artense et Clermont Auvergne Métropole ont émis un avis favorable sur le projet de réglementation des boisements.

Sur proposition du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré en séance, le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

DECIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

Pour 62 : M. Damien BALDY, M. Bertrand BARRAUD, Mme Célia BERNARD, Mme Valérie BERNARD, M. Fabien BESSEYRE, Mme Colette BETHUNE, M. Grégory BONNET, Mme Martine BONY, Mme Hélène BOUDON, M. Jean-Marc BOYER, Mme Dominique BRIAT, Mme Pascale BRUN, Mme Aude BURIAS, M. Olivier CHAMBON, M. Lionel CHAUVIN, M. Gérard COURTADON, Mme Elisabeth CROZET, M. Jean-Paul CUZIN, M. Cédric DAUDUIT, M. Joël-Michel DERRÉ, M. Antoine DESFORGES, M. Eric DUBOURGNOUX, Mme Jeanne ESPINASSE, Mme Manuela FERREIRA DE SOUSA, Mme Stéphanie FLORI-DUTOIR, M. Sébastien GALPIER, M. Jérôme GAUMET, M. Lionel GAY, Mme Jocelyne GLACE LE GARS, M. Eric GOLD, M. Jacky GRAND, Mme Emilie GUÉDOUAH VALLÉE, Mme Sylviane KHEMISTI, Mme Sylvie LEGER, Mme Jocelyne LELONG, M. Jean-Pierre LUNOT, M. Fabrice MAGNET, Mme Sylvie MAISONNET, Mme Anne-Marie MALTRAIT, Mme Audrey MANUBY, Mme Marie-Anne MARCHIS, Mme Corinne MIELVAQUE, Mme Karina MONNET, M. Flavien NEUVY, Mme Valérie PASSARIEU, M. Jean-Philippe PERRET, M. Gilles PÉTEL, Mme Catherine PHAM, Mme Anne-Marie PICARD, M. Serge PICHOT, M. Hervé PRONONCE, Mme Valérie PRUNIER, Mme Clémentine RAINEAU, M. Patrick RAYNAUD, M. Pierre RIOL, M. Cédric ROUGHEOL, M. Michel SAUVADE, M. Karim SRIKAH, Mme Eléonore SZCZEPANIAK, Mme Isabelle VALLEE, M. Rémi VEYSSIERE, Mme Alexandra VIRLOGEUX

- de rendre applicable la nouvelle réglementation des boisements sur les communes d'Aydat, Cournols, Olloix, Saint-Genès-Champanelle, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin et Saulzet-le-Froid, conformément aux plans et aux nouvelles dispositions exposées dans les annexes 1 à 7 jointes à la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 063-226300010-20240930-lmc127386B-DE-1-1
le 23/10/24
Publication le 23/10/24
Notification le 23/10/24
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE
Clermont-Ferrand, le 23/10/24
le Président du Conseil départemental,
Signé : Lionel CHAUVIN

Le Président,



Lionel CHAUVIN

DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR DE CHACUN DES PERIMETRES

COMMUNE DE SAINT-GENES-CHAMPANELLE

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillues, résineuses) utilisées pour les plantations ou replantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- Les vergers ;
- Les châtaigniers et les noyers à vocation fruitière, dans la limite d'une densité maximale de 70 tiges à l'hectare ;
- Les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements. L'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres ;
- Les haies constituées d'un alignement de feuillus (voire de résineux pour les haies pare-neige), les alignements d'arbres et les arbres isolés (dans la limite de 20 par hectare), pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales et répondant aux objectifs suivants :
 - Régulation hydrique,
 - Protection des sols contre l'érosion,
 - Restauration de montagne,
 - Protection de la ressource en eau,
 - Protection de la faune,
 - Lutte contre les congères,
 - Etc.
- Les parcs et jardins attenants à une habitation ;
- Les plantations d'arbres de Noël mais celles-ci restent soumises à déclaration conformément au décret du 23 mars 2003.

Les déclarations sont à déposer contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

**Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires
Direction Agriculture, Sylviculture et Alimentation
Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1**

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions le territoire de la commune est divisé en trois périmètres chacun complété d'un sous-périmètre, représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/5000^{ème} et tels que définis ci-après :

- Un périmètre à boisement interdit
 - un sous-périmètre interdit après coupe rase
- Un périmètre à boisement réglementé
 - un sous-périmètre réglementé après coupe rase
- Un périmètre à boisement libre
 - un sous-périmètre à reconquérir

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Dans ce périmètre tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières, sont interdits pendant une durée de 30 ans.

Au-delà de cette durée de 30 ans le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé (sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation).

Article 4 – Sous-périmètre à boisement interdit après coupe rase

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations d'essences forestières sont interdits pendant une durée de 30 ans. Au-delà de cette durée, ce sous-périmètre devient « réglementé après coupe rase ».

Article 5 - Périmètre à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable.

En périmètre réglementé, les dispositions suivantes s'appliquent :

- **La distance de recul** de toute plantation est :
 - Portée à 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés,
 - Comprise entre 3 mètres et 6 mètres par rapport à l'emprise des voiries nationales, départementales, métropolitaines, communales et des chemins communaux et ruraux. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus),
 - Comprise entre 50 et 150 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages,
 - Portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux. Sur cette bande de 6 mètres entre le cours d'eau et la plantation, le propriétaire peut créer une ripisylve. La ripisylve est un boisement linéaire le long d'un cours d'eau, qui est constituée de végétations herbacées, arbustives et arborescentes. Ce boisement répond notamment aux objectifs de protection des sols contre l'érosion, de régulation hydrique, de protection de la ressource en eau et de protection de la faune.
- Concernant **les essences** :
 - Les essences forestières pouvant provoquer des désordres écologiques (Érable negundo, ...) sont interdites,
 - Des essences ne provoquant pas d'assèchement seront utilisées en zone humide,
 - Les plantations de peupliers sont déconseillées,
 - Libre évolution de la végétation pour les parcelles en restriction d'essences,
 - Les essences suivantes sont **conseillées pour créer une ripisylve** :
 - ✓ Essences feuillues arbustives à favoriser : Saules arbustifs, Noisetier, Sureau noir, Prunellier, Aubépine, Bourdaine, Sorbier des oiseleurs, Cornouiller sanguin, Fusain d'Europe, Viorne obier...
 - ✓ Essences feuillues arborescentes à favoriser : Aulne glutineux, Saule blanc, Hêtre, Érable sycomore, Orme champêtre (variétés résistantes à la graphiose), Chêne pédonculé, Charme, merisier, Érable champêtre...

Les parcelles comprises dans le périmètre Réglementé sont listées dans **l'annexe A**.

Article 6 – Sous-périmètre à boisement réglementé après coupe-rase

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations sont réglementés dans les mêmes conditions que les boisements en périmètre réglementé. Il permet notamment le maintien d'objectifs paysagers (boisements de feuillus, par exemple).

Les parcelles comprises dans le périmètre Réglementé après coupe-rase sont listées dans **l'annexe B**.

Article 7 - Périmètre à boisement libre

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans les périmètres à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations des fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir : deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Article 8 – Sous-périmètre à reconquérir pour l'agriculture

Une partie de périmètre à boisement libre est classée en sous-périmètre à reconquérir. Il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture. Ces parcelles, une fois déboisées, pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements.

Ce zonage n'a pas de valeur réglementaire, mais il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole et paysagère et favorise les échanges.

Article 9 – Les obligations déclaratives

Concernant le périmètre à boisement interdit devenant périmètre à boisement réglementé au terme de trente ans, les projets de boisement dans ce périmètre sont alors soumis à déclaration. Les déclarations de boisements doivent comporter :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées (joindre un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),
- La nature sommaire des travaux projetés (dont la surface à boiser),
- Les essences prévues.

Elles doivent être déposées contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires
Direction Agriculture, Sylviculture et Alimentation
Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Le Conseil départemental dispose d'un délai de trois mois pour notifier au demandeur sa décision. Passé ce délai et sans réponse négative, la demande sera considérée comme acceptée.

Les motifs de refus sont :

- Le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,
- Préjudices que les boisements envisagés apporteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public,
- Difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation satisfaisante d'opération d'aménagement foncier,
- Atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages attestées notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification,
- Atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau, telle que définie par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,
- Choix des semis non conformes au Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) et non adaptés au changement climatique.

Durée des autorisations et interdictions :

Cette durée est fixée à trois ans. A l'issue de ce délai, une nouvelle demande pourra être présentée au Conseil départemental.

Article 10 – Entretien des terrains interdits de boisement

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 11 – Parcelles boisées situées en bord de cours d'eau

Sur les parcelles déjà boisées se situant en bord de cours d'eau, il est conseillé de :

- Couper les résineux situés en bordure de berges dans une largeur d'au moins 6 mètres,
- Ne pas faire de dessouchage le long des berges dans une largeur d'au moins 6 mètres, pour le maintien des berges,
- Favoriser dans tous les cas une plantation d'essences feuillues ou une régénération naturelle.

Article 12 - Infractions

Les contrevenants aux dispositions prévues par la présente délibération sont passibles des sanctions prévues par les articles L.126-1, R.126-9 et R.126-10 du Code rural et de la pêche maritime. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements ou reboisements irréguliers.

Annexe A. : Liste des parcelles comprises dans le périmètre Réglementé

Parcelle		Type de Règlement
Section	Numéro	
BP	1	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
C	817	Restrictions d'essences (Mixte)
C	818	Restrictions d'essences (Mixte)
C	821	Restrictions d'essences (Mixte)
C	822	Restrictions d'essences (Mixte)
F	163	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	164	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	165	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	166	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	167	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	168	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	171	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	172	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	178	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	179	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	180	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	181	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	183	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	184	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	185	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	186	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	187	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	188	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	189	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	190	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	191	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	197	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	198	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	199	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	200	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	201	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	202	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	851	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	852	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	853	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	1297	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	1298	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	1299	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	1304	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	1497	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)

Parcelle		Type de Règlement
Section	Numéro	
K	215	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
K	221	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
K	222	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
K	224	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
K	227	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
K	228	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
K	230	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
K	231	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
K	232	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)

Annexe B. : Liste des parcelles comprises dans le périmètre Réglementé après coupe rase

Parcelle		Type de Règlement
Section	Numéro	
AO	1	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
AO	2	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
AO	421	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
AO	422	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
AO	423	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
AO	458	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
AO	459	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
AO	460	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
AO	461	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
AO	463	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
B	178	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	179	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	180	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	181	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	192	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	193	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	325	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	326	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	332	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	333	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	334	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	335	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	336	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	907	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	908	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	909	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	910	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	911	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	912	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	913	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	915	Restrictions d'essences (Feuillus)
BC	71	Distances de recul fonds voisins non boisés, voirie - Restrictions d'essences (Feuillus)
BC	72	Distances de recul fonds voisins non boisés, voirie - Restrictions d'essences (Feuillus)
BD	117	Restrictions d'essences (Feuillus)
BD	118	Restrictions d'essences (Feuillus)
BI	45	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)

Parcelle		Type de Règlement
Section	Numéro	
BO	23	Restrictions d'essences (Feuillus)
BO	51	Restrictions d'essences (Feuillus)
BO	52	Restrictions d'essences (Feuillus)
BO	72	Restrictions d'essences (Feuillus)
BO	73	Restrictions d'essences (Feuillus)
BT	103	Distances de recul berges de cours d'eau, voirie, habitations - Restrictions d'essences (Feuillus)
BT	105	Distances de recul berges de cours d'eau, voirie, habitations - Restrictions d'essences (Feuillus)
BV	206	Restrictions d'essences (Mixte)
BX	2	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Feuillus)
C	114	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	115	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	166	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
C	207	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
C	221	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
C	222	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
C	480	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	485	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	486	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	487	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	488	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	514	Distances de recul voirie, habitations - Restrictions d'essences (Feuillus)
C	520	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	521	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	522	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	523	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	524	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	557	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	578	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	579	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	580	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	582	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	584	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	585	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	586	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	587	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	588	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	600	Restrictions d'essences (Feuillus)

Parcelle		Type de Règlement
Section	Numéro	
C	670	Distances de recul voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
C	671	Distances de recul voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
C	672	Distances de recul voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
C	677	Distances de recul voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
C	678	Distances de recul voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
C	679	Distances de recul voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
C	680	Distances de recul voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
C	681	Distances de recul voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
C	682	Distances de recul voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
C	732	Restrictions d'essences (Mixte)
C	735	Restrictions d'essences (Mixte)
C	736	Restrictions d'essences (Mixte)
C	738	Restrictions d'essences (Mixte)
C	743	Restrictions d'essences (Mixte)
C	751	Restrictions d'essences (Mixte)
C	763	Restrictions d'essences (Mixte)
C	833	Restrictions d'essences (Mixte)
C	835	Restrictions d'essences (Mixte)
C	836	Restrictions d'essences (Mixte)
C	1399	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
C	1980	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
D	836	Restrictions d'essences (Feuillus)
D	838	Restrictions d'essences (Feuillus)
D	839	Restrictions d'essences (Feuillus)
D	840	Restrictions d'essences (Feuillus)
J	857	Distances de recul voirie - Restrictions d'essences (Feuillus)
K	28	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
K	269	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Feuillus)
K	531	Restrictions d'essences (Mixte)
K	532	Restrictions d'essences (Mixte)
K	534	Restrictions d'essences (Mixte)
K	544	Restrictions d'essences (Mixte)
K	592	Restrictions d'essences (Mixte)
K	593	Restrictions d'essences (Mixte)
K	596	Restrictions d'essences (Mixte)
K	597	Restrictions d'essences (Mixte)
K	598	Restrictions d'essences (Mixte)
K	599	Restrictions d'essences (Mixte)
K	600	Restrictions d'essences (Mixte)
K	601	Restrictions d'essences (Mixte)
K	604	Restrictions d'essences (Mixte)

[illegible]

Parcelle		Type de Règlement
Section	Numéro	
K	1264	Restrictions d'essences (Feuillus)
K	1303	Restrictions d'essences (Feuillus)
K	1340	Restrictions d'essences (Feuillus)
K	1461	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
K	1497	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Feuillus)
K	1498	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Feuillus)
K	1499	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Feuillus)
K	1500	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Feuillus)
K	1501	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Feuillus)

